

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par  
M. Meizonnet

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros »

les mots :

« quinze ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à dix ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer les sanctions prévues à cet alinéa tout en les rendant cohérentes avec celles prévues à l'amendement des alinéas 13 à 15.